



Conditions générales

Edition du 01.10.2016

Business One

Assurance Inventaire pour l'agriculture et la viticulture

Contenu

Information au preneur d'assurance	5
Introduction.....	5
Information au preneur d'assurance	5
Protection des données	7
A Couverture d'assurance	8
A1 Risques et dommages assurés	8
A2 Choses assurées	8
A3 Lieu d'assurance	9
A4 Sociétés assurées	9
A5 Assurance prévisionnelle	9
A6 Incendie.....	10
A7 Dommages naturels	12
A8 Vol.....	13
A9 Dégâts des eaux	15
A10 Bris de glaces.....	16
A11 Couvertures étendues (TIAM/EC)	17
A12 Frais résultant d'un dommage assuré et prestations complémentaires	19
A13 Interruption d'exploitation	22
A14 Bureautique.....	24
A15 Aménagements extérieurs	26
A16 Détériorations de produits sous température contrôlée	26
A17 Dommages causés par l'énergie électrique.....	26
A18 Casco inventaire	27
A19 Accidents des animaux	28
A20 Transport.....	29
A21 Exclusions générales	31
B Dispositions générales	32
B1 Entrée en vigueur du contrat	32
B2 Durée du contrat	32
B3 Échéance de la prime, paiement fractionné, demeure	32
B4 Modification des primes, des franchises.....	32
B5 Sommes d'assurance	32
B6 Adaptation de la somme d'assurance et des primes	32
B7 Communications	33
B8 Obligations contractuelles	33
B9 Prescription et déchéance.....	33

B10	Juridiction compétente	34
B11	Sanctions économiques, commerciales et financières	34
B12	Dispositions légales	34
C	En cas de sinistre	35
C1	Obligations en cas de sinistre	35
C2	Règlement des sinistres	35
C3	Franchise	36
C4	Fixation de l'indemnité	36
C5	Sous-assurance	37
C6	Faute grave	37

Information au preneur d'assurance

Introduction

La présente information renseigne le preneur d'assurance (ci-après "vous") de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Information au preneur d'assurance

1. Identité de l'assureur

L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA (ci-après appelée "la Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

2. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police vous est remise. Son contenu correspond à la proposition.

3. Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux éventuelles taxes. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

4. Droit au remboursement de la prime

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:

- si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;
- si le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.

5. Obligations du preneur d'assurance

La liste ci-dessous mentionne vos obligations les plus courantes:

- **modification du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, vous devez en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit;
- **établissement des faits:** vous devez collaborer:
 - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;
 - à l'établissement de la preuve du dommage.

Sauf en cas de nécessité, vous ne devez prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.

Vous devez fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.

- **survenance du sinistre:** l'événement assuré doit nous être annoncé immédiatement.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

6. Début de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire vous a été délivrée, la Vaudoise vous accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

7. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Vous pouvez mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement final de l'indemnité par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas de modification du tarif des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous ayez eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par vos soins. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

8. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement final de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit parvenue;
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.

<p>Protection des données</p>	<p>9. Changement de propriétaire</p>	<p>La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite, renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement; • en cas de fraude à l'assurance. <p>Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p> <p>Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.</p> <p>Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Le contrat expire dans ce cas au moment où nous recevons la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au précédent propriétaire.</p> <p>Nous pouvons résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.</p> <p>Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de la LCA sont applicables.</p>
	<p>1. Principe</p> <p>2. Renseignements</p>	<p>La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. La Vaudoise les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.</p> <p>Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.</p> <p>La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat.</p> <p>Vous avez le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui vous concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.</p>

A Couverture d'assurance

A1 Risques et dommages assurés

1. Principe

Dans les limites et aux conditions prévues dans le contrat, suite à un sinistre assuré, la Vaudoise rembourse les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition des choses assurées.

2. Etendue de la couverture

La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.

A2 Choses assurées

1. Inventaire de l'exploitation

Sont assurés:

- les machines, les appareils, les équipements, le matériel informatique, les outils et le matériel d'usage courant;
- les machines de travail automotrices, les remorques ou chariots, non immatriculés;
- les constructions mobilières, dans la mesure où elles ne doivent pas être assurées en tant que bâtiment (tels que les serres, aménagements et agencements intérieurs des locaux);
- les installations servant à la production de chaleur ou d'énergie;
- les produits agricoles récoltés, le fourrage, les stocks, les marchandises;
- les animaux propres ou confiés;

vous appartenant ou appartenant aux membres de votre famille ou aux travailleurs vivant en ménage commun avec vous et servant à l'exploitation agricole et/ou viticole assurée, ou à une activité liée à la pêche ou l'aquaculture.

L'inventaire commercial lié à la vinification et à la vente de vins (bouteilles de vins, produits pour la vinification, machines pour la vinification, embouteillage, etc.) fait également partie de l'inventaire agricole et/ou viticole au sens du présent article.

Biens des tiers

Les choses prises en leasing, en crédit-bail ou en location sont également assurées.

Les biens propriété de tiers ou les biens appartenant à une communauté de propriétaire ne sont assurés que si une somme d'assurance a été prévue à cet effet.

Lorsque des biens appartenant à une communauté de propriétaires sont assurés par la communauté elle-même, ou directement par un autre copropriétaire, les couvertures prévues dans la police déploient leurs effets de manière subsidiaire pour la part de copropriété appartenant à l'assuré.

2. Véhicules à moteur immatriculés

Pour autant qu'ils soient spécifiés dans la police, les véhicules à moteur immatriculés sont assurés au lieu de stationnement et en circulation (à la valeur actuelle).

	<p>3. Valeurs pécuniaires</p>	<p>Valeurs pécuniaires propres et confiées. Sont considérées comme des valeurs pécuniaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéraire, les papiers-valeurs (y compris les billets de loterie) et livrets d'épargne, les chèques de voyage, les monnaies et médailles; • les métaux précieux (comme provisions, en lingots ou marchandises), les pierres précieuses et perles non serties; • les cartes de clients, cartes de crédit, cartes de téléphone, cartes de pré-paiement pour téléphones portables, ou tout autre type de monnaie plastique; • les titres de transport, (abonnements inclus), les vignettes autoroutières, les billets d'avion et vouchers; • les chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées. <p>Lorsque les valeurs pécuniaires sont assurées à l'intérieur de chambres-fortes, coffres-forts ou autres contenants fermés à clé, la garantie est octroyée uniquement lorsque les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale (les mêmes dispositions s'appliquant à la clé de ce dernier coffre). Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.</p>
	<p>4. Délimitation</p>	<p>Sont déterminantes pour délimiter les marchandises et installations des bâtiments:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cantons avec Etablissements Cantonaux d'assurances (ECAB): les dispositions cantonales, respectivement légales correspondantes; • cantons sans ECAB : les règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés.
<p>A3 Lieu d'assurance</p>	<p>1. Inventaire de l'exploitation</p>	<p>L'assurance s'étend à l'endroit où se trouve l'inventaire de l'exploitation. La garantie s'applique en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les enclaves de Büsingen et de Campione ainsi que dans les territoires limitrophes des pays voisins.</p>
<p>A4 Sociétés assurées</p>	<p>1. Principe</p>	<p>L'assurance est valable pour votre compte ainsi que pour les entreprises situées en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, dont le capital se trouve directement ou indirectement pour plus de 50% en vos mains ou dans lesquelles vous avez une responsabilité de management. Si la participation tombe à moins de 50%, ou si vous remettez la responsabilité du management, l'entreprise sort du périmètre des sociétés assurées.</p>
<p>A5 Assurance prévisionnelle</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Lieu d'assurance</p> <p>3. Validité</p>	<p>La protection d'assurance est étendue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux acquisitions nouvelles; • aux augmentations de valeur de l'inventaire; • aux nouvelles sociétés et succursales reprises ou fondées. <p>L'étendue géographique se limite à la Suisse, à la Principauté du Liechtenstein et aux enclaves de Büsingen et de Campione.</p> <p>Cette couverture est valable pour les acquisitions ou augmentations de sommes d'assurances. Vous vous engagez toutefois à déclarer à la Vaudoise les nouvelles sommes assurées dans un délai de 36 mois à partir du moment de leur acquisition.</p>

A6 Incendie

4. Aggravation du risque

La protection est également étendue lorsqu'il apparaît que vous avez involontairement négligé de communiquer une aggravation essentielle du risque. Toutefois, vous êtes tenu au paiement de la prime correspondante au risque, rétroactivement à la naissance de celui-ci.

1. Définition de l'incendie

Les dommages dus:

- à l'incendie;
- à la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée);
- aux roussissements;
- à la foudre;
- aux explosions;
- aux implosions;
- à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs, de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent, ainsi que ceux provoqués par des météorites;
- les dommages causés par les fuites d'installations d'extinction automatiques, telles que Sprinklers, installations déluge et installations d'extinction à gaz. Sont considérés comme tels, la destruction ou la détérioration de choses assurées par les agents d'extinction s'étant écoulés d'une façon soudaine, imprévisible et accidentelle hors de l'installation d'extinction. Font parties des installations d'extinction, les buses, les conduites de distribution, les récipients contenant les agents d'extinction, les installations de pompes, ainsi que toutes les armatures et conduites d'adduction servant uniquement au fonctionnement de l'installation d'extinction;
- aux courts-circuits sur des machines de travail automotrices.
Les dommages causés aux batteries demeurent toutefois exclus.

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- *les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge;*
- *les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, tels que fusibles;*
- *les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne, tels que ceux dus à l'échauffement de provisions;*
- *les dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et de maintenance effectués à l'installation d'extinction;*
- *les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés volontairement au feu ou à la chaleur;*
- *les choses qui doivent obligatoirement être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.*

2. Fermentation

Les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne, tels que ceux dus à l'échauffement de provisions, sont assurés.

3. Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, éthiques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles civils ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

Sont réputés troubles civils, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Condition de couverture

La couverture est accordée tant que le cumul des sommes assurées par le présent contrat contre le risque d'incendie, y compris les frais et l'interruption d'activité, ne dépasse pas CHF 10 millions.

Etendue de la garantie

Sont assurés les dommages qui sont directement ou indirectement imputables au terrorisme et causés par:

- l'incendie;
- la fumée (effet soudain et accidentel);
- les explosions;
- la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- *les dommages aux biens meubles et aux bâtiments en dehors de la Suisse, de la Principauté du Liechtenstein ou des enclaves de Büsingen et Campione ainsi que les dommages qui ont leur origine (dommage matériel) en dehors de ces mêmes territoires;*
- *les dommages causés par contamination (infection, empoisonnement, interdiction et/ou limitation à l'utilisation de biens consécutifs aux effets ou à l'émission de substances chimiques et /ou biologiques). Cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces substances sont utilisées ou entreposées avant la survenance du dommage par vous ou par les assurés au lieu du risque, ou par des tiers en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et Campione dans un dessein de production ou lors de procédures techniques. De plus, cette exclusion ne s'applique pas lorsque, avant la survenance du dommage, ces substances faisaient partie intégrante d'un bâtiment assuré ou d'un bâtiment de tiers situé en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen ou Campione;*
- *les dommages de répercussion et les peines conventionnelles.*

Limitation de couverture

Si les indemnités que toutes les institutions participants au pool "Swiss Terror Facility" ont à verser en raison d'un événement terroriste assuré dépassant CHF 250 millions les indemnités dues aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant. Sont considérés comme un événement, tous les dommages survenant en l'espace de 72 heures du fait de la même cause ou de la même intention. Pour l'ensemble des dommages survenant durant l'année civile qui donnent droit à l'indemnisation selon cette condition spéciale, le plafonnement des indemnités s'élève au maximum au triple de la limite des prestations de CHF 250 millions. Le délai d'un an court depuis le jour du premier sinistre.

A7 Dommages naturels

Droit de résiliation

Cette couverture peut être résiliée en tout temps par vous ou par l'assureur. La garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation. La prime pour cette couverture complémentaire correspondant à la période en cours non écoulée est restituée par l'assureur.

1. Dommages assurés

Sont considérés comme des dommages naturels:

- hautes eaux;
- inondations;
- tempêtes (= vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage du bâtiment assuré);
- grêle;
- avalanches;
- pression de la neige;
- éboulements de rochers;
- chutes de pierres;
- glissements de terrain.

Exclusions

Ne sont pas considérés comme des dommages naturels:

- *les affaissements de terrain;*
- *le mauvais état d'un terrain à bâtir;*
- *une construction défectueuse;*
- *l'entretien défectueux des bâtiments;*
- *l'omission de mesures de prévention;*
- *les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement;*
- *le glissement de la neige des toits;*
- *les eaux souterraines;*
- *la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui se répètent, selon les expériences faites, à plus ou moins longs intervalles;*
- *les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau;*

et sans égard à leur cause les dommages:

- *qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;*
- *dus au refoulement des eaux de la canalisation;*
- *causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;*
- *d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.*

Franchise

Conformément à la législation, l'ayant droit supporte la franchise mentionnée dans la police. Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité.

A8 Vol	Limitations de la garantie	<p>Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un évènement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.</p> <p>Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un évènement assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.</p> <p>Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.</p> <p>Sont des dommages causés par un seul évènement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.</p>
	Limitations	Les dommages causés par les dommages naturels survenus à l'étranger sont limités à CHF 20'000.
	2. Dommages naturels spéciaux	<p>Les choses suivantes ne sont assurées que si une convention spéciale est prévue dans la police:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'expositions, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu; • les caravanes, mobilhomes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires; • les véhicules à moteur en tant que dépôts de marchandises en plein air ou sous abri; • les chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local); • les serres, aux vitrages et plantes de couche y.c. leur contenu.
	Chantiers de construction	Les choses se trouvant sur des chantiers de construction sont également assurées jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police. Pour cette garantie complémentaire, la franchise de 10% de l'indemnité, minimum CHF 2'500, mais au maximum CHF 50'000 s'applique. La réduction de l'indemnité en cas de catastrophe n'est pas valable.
	Définition chantier	Ensemble d'un terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, que ce soit avant que les travaux aient commencé ou après que ceux-ci soient terminés.
	3. Exclusion	<i>Les dommages causés par la grêle aux récoltes se trouvant dans les champs.</i>
	1. Vol avec effraction	<p>Vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment (sont assimilés aux bâtiments les conteneurs fixes, utilisés comme bureaux, habitations ou locaux de travail, au lieu d'assurance); • dans un de ses locaux; • ou y fracturent un meuble; • le vol commis au moyen de clés régulières, de codes, de cartes magnétiques ou autres moyens similaires, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

2. Vol par évasion

Est assimilé au vol avec effraction, le vol par évasion, c'est-à-dire le vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux.

3. Détournement

Vol commis par actes ou menaces de violence contre vous, vos employés et les membres de votre famille faisant ménage commun avec vous, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, évanouissement ou un accident.
Le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple et sont donc exclus.

4. Vol simple

Le vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement.

Vol automates

Le vol dans les automates est assuré, les valeurs pécuniaires étant toutefois limitées à CHF 500.

Exclusions

Sont exclus les dommages:

- *provenant de pertes non explicables, de stocks déficitaires, de quantités manquantes, après un inventaire ou d'autres vérifications de stocks. Pour les commerces de détail et en gros, le vol à l'étalage reste exclu;*
- *causés par l'abus de confiance, le détournement, le chantage, l'escroquerie.*

Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- *les valeurs pécuniaires;*
- *les effets du personnel, des hôtes et des visiteurs;*
- *les véhicules à moteur immatriculés.*

5. Abus de cartes de crédit et de débit

La Vaudoise rembourse les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive des cartes de crédit et de débit libellées au nom de l'employeur et utilisées par ce dernier ou ses employés, lorsque ces abus ont été effectués par des personnes autres que vous ou vos employés. Vous avez l'obligation de remplir vos obligations contractuelles à l'encontre de l'émetteur de la carte.

La Vaudoise intervient subsidiairement aux prestations de l'assurance de l'émetteur de la carte.

Exclusions

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- *si la carte ne portait pas la signature du titulaire et/ou que le code se trouvait avec la carte;*
- *les abus commis via Internet.*

6. Détériorations

En cas de vol ou tentative de vol aux lieux d'assurance, seront indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance les détériorations au mobilier et au bâtiment.

7. Preuve du dommage

Les dommages doivent être prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante y compris lors de tentative de vol.

8. Objets retrouvés

Pour les objets retrouvés ultérieurement, l'ayant droit restituera l'indemnité payée (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) ou les mettra à disposition de la Vaudoise.

A9 Dégâts des eaux	9. Exclusions	<p><i>Sont exclus:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec vous ou que vous avez engagées, pendant que les fonctions de ces dernières leur ont donné l'occasion d'accéder aux locaux d'assurance; • le vandalisme ou les troubles civils qui ne sont pas la conséquence d'un vol; • les dommages consécutifs à l'incendie et aux dommages naturels.
	1. Conduites et autres	<p>Les dommages causés aux choses assurées par l'eau, autres liquides et gaz qui se sont écoulés hors:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de conduites desservant l'exploitation assurée; • de conduites ou de canalisations du réseau public de distribution, à condition qu'elles soient situées sur la parcelle du bâtiment assuré; • des installations et des appareils qui y sont raccordés; • des citernes, des aquariums, des fontaines d'agrément, des matelas d'eau, des jacuzzis, des climatiseurs mobiles, des humidificateurs d'air, des installations frigorifiques quelle que soit la cause de cet écoulement.
	2. Gel	<p>Les frais résultant du dégel et de la réparation des installations d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, s'ils ont été installés à l'intérieur du bâtiment par vous en tant que locataire.</p>
	3. Pluie et neige	<p>L'infiltration des eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment au travers du toit (y compris les coupoles) ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs ou par les balcons et terrasses ou par les fenêtres et portes fermées.</p>
	<i>Exclusions</i>	<p><i>Les dégâts provenant d'infiltration d'eau par:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les seuils et cadres défectueux de portes, portes-fenêtres et fenêtres; • les portes, lucarnes ou coupoles, portes-fenêtres et fenêtres ouvertes; • les ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de transformation ou d'autres travaux.
	4. Refoulement	<p>Le refoulement des eaux claires et usées, à l'intérieur du bâtiment. <i>Toutefois, ne sont pas assurés les dommages causés par le refoulement d'eau ou de liquides dont le propriétaire de la canalisation est responsable.</i></p>
	5. Eaux souterraines et eaux de ruissellement	<p>Les dommages causés à l'intérieur du bâtiment par les eaux souterraines, y compris des nappes phréatiques, et les eaux de ruissellement souterrain.</p>
	6. Couverture complémentaire à l'ECA	<p>Les dommages provoqués par les hautes eaux et les inondations pour autant que l'Etablissement Cantonal d'Assurance ait refusé légitimement le risque en assurance dommages naturels.</p>
	7. Chauffage	<p>L'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et autres sources similaires, pour autant que ces installations desservent les locaux assurés.</p>

A10 Bris de glaces

8. Exclusions

Sont exclus les dommages:

- causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;
- causés aux installations frigorifiques, échangeurs thermiques et/ou pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes;
- causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;
- causés par la condensation;
- causés lors du remplissage ou lors de travaux de révision du chauffage; le liquide écoulé étant également exclu;
- consécutifs à l'incendie et aux dommages naturels.

1. Vitrage du bâtiment

Le bris de tout type de vitrage faisant partie de manière fixe aux locaux que vous utilisez, y compris le bris des lavabos, éviers, cuvettes de WC et bidets, ainsi que les frais de montage avec les accessoires et les armatures nécessaires.

Sont également compris les:

- revêtements de façades et revêtements muraux;
- tubes lumineux et tubes fluorescents (néons);
- peintures, inscriptions, revêtements en feuillet et en vernis;
- enseignes et lanternes réclames;
- collecteurs d'énergie solaire vous appartenant;
- coupoles;
- miroirs fixés au bâtiment.

Exclusions

Les dommages à l'équipement électrique et mécanique d'installations automatiques de WC (moteur, câble, etc.).

2. Vitrage du mobilier

Le bris de tout type de vitrage qui se trouve dans les locaux que vous utilisez et qui concerne le mobilier et les installations.

Les éléments vitrés faisant partie des installations de pompage du lait sont également inclus.

3. Verre et assimilés

Les matériaux suivants sont couverts:

- verre;
- plexiglas;
- autres matières similaires en lieu et place du verre;
- vitrocéramique;
- pierre naturelle ou pierre artificielle.

4. Troubles civils

La couverture est également accordée pour le bris de vitrages assurés consécutifs à des troubles civils, soit les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves ou de lock-out ou de grèves sont également assurés.

5. Dommages consécutifs

Les dommages matériels consécutifs à un sinistre bris de glaces aux lieux d'assurance sont assurés.

**A11 Couvertures
étendues
(TIAM/EC)**

6. Frais assurés

Les frais suivants sont compris dans la couverture:

- démontage, montage et déplacement;
- déblaiement (soit les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche);
- réparations provisoires (soit les frais pour la mise en place de vitrages de fortune);
- remise en état des éclats d'émail.

7. Exclusions

Sont exclus les dommages:

- *dus à l'usure;*
- *résultant du déplacement, d'autres travaux aux vitrages ou à leurs encadrements;*
- *survenus avant ou pendant que les vitrages assurés sont vissés, posés ou mis en place;*
- *provenant de rayures, d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture;*
- *causés à l'argenterie;*
- *dus à toute peinture appliquée en couches épaisses ou provoqués par des peintures sombres recouvrant les vitrages assurés;*
- *résultant de l'emploi volontaire d'appareils produisant de la chaleur;*
- *à des miroirs portatifs;*
- *à la vaisselle en verre;*
- *à des verres creux;*
- *aux écrans de tout matériel électronique;*
- *à des lampes de toutes sortes;*
- *à des ampoules électriques;*
- *à des vitrages en tant que marchandises;*
- *à des collecteurs d'énergie solaire appartenant au propriétaire du bâtiment;*
- *consécutifs à l'incendie et aux dommages naturels.*

1. Vandalisme, actes de malveillance, troubles civils, conflits contractuels

Sont assurés les dommages causés par:

- les actes de malveillance (vandalisme), toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les rayures et les graffitis sont également considérés comme une détérioration. *Sont exclus les dommages causés par le propriétaire des choses assurées, les personnes vivant en ménage commun avec lui ainsi que par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque;*
- les troubles civils, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés;
- le conflit contractuel, les dommages aux choses assurées lors d'une contestation dans le cadre de relations contractuelles. Il doit préexister une relation entre le propriétaire de la chose assurée et le responsable du dommage. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés.

Exclusions

Les dommages:

- *dus au vol;*
- *causés lors de bris de glaces;*
- *causés aux choses transportées;*
- *causés suite à des actes de malveillance, par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out.*

2. Ecoulement de masses en fusion

Sont considérés comme tels les dommages dus à la destruction ou la détérioration de choses assurées résultant de la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible, et accidentel de masses en fusion.

Exclusions

Sont exclus :

- *les dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte;*
- *les frais de récupération des masses en fusion écoulées;*
- *les frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement des masses en fusion;*
- *les dommages aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés.*

3. Collision de véhicules

Dommages provoqués accidentellement suite à une collision avec:

- des véhicules terrestres;
- des grues ou autres engins de levage ainsi que par leur chargement;
- des parties de bâtiments voisins;
- la chute d'arbres ou parties qui s'en détachent et de pylônes.

Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.

Exclusions

Sont exclus les dommages:

- *aux véhicules (chargement y compris) impliqués dans l'évènement dommageable;*
- *causés à des marchandises lors du chargement et du déchargement de celles-ci;*
- *aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction;*
- *couverts par une assurance RC obligatoire.*

4. Effondrement de bâtiments

Les dommages dus à l'effondrement du bâtiment. Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.

Exclusions

Sont exclus les dommages:

- *résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir;*
- *causés par des choses en construction ou en transformation;*
- *aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction de même qu'aux marchandises transportées.*

A12 Frais résultant d'un dommage assuré et prestations complémentaires	5. Contamination radioactive	<p>Les dommages causés par la contamination radioactive sont assurés dans la mesure où il n'y a pas de réacteur nucléaire ni de combustible nucléaire dans l'entreprise assurée. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévisible, et qui conduit à la mise hors d'usage des choses assurées, du fait de l'irradiation. Les frais de déblaiement comprennent les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de décharge des choses assurées ayant subi une contamination radioactive à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.</p>
	<i>Exclusions</i>	<p><i>Sont exclus les:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;</i> • <i>dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires;</i> • <i>frais de réparation du dommage ayant entraîné une contamination radioactive.</i>
	1. Principe	<p>Pour l'ensemble des frais et des prestations complémentaires suivants, la couverture est accordée, par sinistre, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police.</p>
	2. Frais de déblaiement	<p>Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.</p>
	3. Frais de décontamination	<p>En vertu d'une disposition de droit public, la Vaudoise vous rembourse les dépenses occasionnées par l'analyse, la décontamination, l'échange et l'élimination de la terre (faune et flore comprises) et de l'eau situées sur le terrain sur lequel s'est produit le sinistre dû à un événement dommageable assuré.</p> <p>Les frais annexes suivants sont également couverts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction à cet endroit, de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée; • remise en état du terrain tel qu'il était avant la survenance du sinistre.
	4. Frais de reconstitution	<p>Les frais de reconstitution de cartes magnétiques ou à puces, des livres de commerce, documents, listes, microfilms, supports de données et similaires, des plans et dessins ainsi que des modèles, maquettes, échantillons et formes (par ex. collections de modèles, clichés, timbres) dans un délai de 5 ans à calculer dès le sinistre.</p>
	5. Frais de changement de serrures	<p>Les frais nécessaires au remplacement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> • clés, cartes magnétiques et similaires, et des serrures aux lieux d'assurance; • clés de safes de banques que vous avez loués, lorsque celles-ci ont été endommagées lors d'un dommage assuré.
6. Frais de fermeture et réparations provisoires, frais de surveillance	<p>Les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> • engagés en vue d'empêcher l'accès aux choses assurées; • de réparations provisoires permettant une poursuite sans retard de l'activité de l'entreprise. <p>Lorsque la surveillance doit être effectuée par des gardes professionnels, un accord préalable de la Vaudoise est requis.</p>	

7. Frais de réparation et dégagement de propres conduites

Lorsque vous êtes locataire et que vous faites installer des conduites servant exclusivement à votre activité, sont assurés les frais pour rechercher, dégager, refermer, recouvrir et réparer des conduites dégagées ou non, à l'intérieur du bâtiment assuré et sur l'aire d'exploitation, à la suite de ruptures de conduites d'éléments liquides ou gazeux.

8. Frais de déplacement et de protection

Les frais de déplacement et de protection résultant du fait que, dans le but d'une reconstitution ou d'une restitution de choses assurées à la suite d'un évènement assuré, d'autres choses non endommagées ou détruites doivent être déplacées, modifiées ou protégées dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par une assurance bâtiment. Si des frais de reconstruction sont causés par le fait que des choses protégées demeurent sur place gênant ainsi le travail de reconstitution, les dépenses y relatives sont assurées.

9. Frais pour les prestations de construction

Les prestations de construction nécessaires à:

- la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrages vous appartenant ou se trouvant sous votre garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant un objet assuré;
- la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert atteignant un objet assuré.

10. Frais d'extinction

Les dépenses pour les sapeurs-pompiers et d'autres frais liés, dans la mesure où ils sont consentis par vous ou qui vous sont imputés.
En revanche, ne sont pas pris en charge les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics sur la base de dispositions légales.

11. Frais pour renchérissement ultérieur pour les installations

La différence entre la valeur de remplacement au jour du sinistre et le coût effectif du remplacement au jour de l'acquisition, mais au maximum 2 ans après la survenance du dommage.

12. Frais d'évaluation

Les frais engendrés pour l'évaluation d'un dommage assuré par un expert commun et désigné par accord des deux parties.

13. Frais de sauvetage et de diminution de dommage

Les frais liés aux mesures de prévention et de diminution du dommage qui doivent être pris conformément à l'art. 61 de la LCA.
En revanche, ne sont pas remboursés les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les corps de sapeurs-pompiers, ou par d'autres services publics, sur la base de dispositions légales.

14. Frais pour les améliorations techniques

Les frais pour le remplacement, respectivement la réparation de l'installation détruite par une installation d'un niveau technique équivalent correspondant au dernier standard, au niveau de l'équipement, même si les performances associées sont améliorées. La condition est toutefois que le but de l'exploitation ou de l'utilisation initial soit respecté. L'indemnité est limitée à la valeur d'assurance de la chose détruite.

15. Frais de soutien

Les frais de soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé, qui sont directement en lien avec l'évènement assuré, pendant une durée de 12 mois à partir de la survenance de cet évènement. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social, et limitée à 20 séances au maximum par évènement.
Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.

16. Frais pour l'hébergement

Les frais pour l'hébergement (de même qualité) hors du lieu du risque des employés auxquels vous accordez un droit d'habitation suite à l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.

17. Dispositions de droit public

Les dépenses supplémentaires entraînées par des dispositions de droit public.

On entend par là, les dépenses pour la remise en état des installations d'exploitation assurées, touchées par le sinistre, dans la mesure où ces dépenses ont été engagées en raison desdites dispositions et qu'elles dépassent les frais de remise en état que l'on aurait enregistrés normalement.

Lorsqu'en vertu de dispositions de droit public, la remise en état des choses assurées touchées par le sinistre ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, les dépenses supplémentaires ne seront alors prises en charge qu'à concurrence du montant que les réparations auraient atteint à l'ancien lieu du risque.

Les dépenses supplémentaires ne seront remboursées que dans la mesure où les choses concernées sont remises en état et que leur affectation reste la même.

Il sera tenu compte, dans le cadre du calcul de la valeur des restes des choses assurées touchées par le sinistre, des limitations dans la remise en état imposées par des dispositions de droit public. L'indemnité sera néanmoins limitée au montant qui aurait été atteint dans le cas où les installations d'exploitation assurées, touchées par le sinistre, auraient été entièrement détruites.

La couverture n'est valable que dans la mesure où les dispositions correspondantes de droit public ne sont notifiées qu'après la survenance du sinistre, en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre.

Exclusion

En revanche, ne sont pas assurées, les dépenses supplémentaires découlant de dispositions de droit public et se rapportant à des installations d'exploitation non touchées par le sinistre.

Si c'est la valeur actuelle qui constitue la valeur d'assurance, l'indemnité ne sera versée que dans la proportion existant entre la valeur actuelle et la valeur à neuf (calculée sur les choses touchées par le sinistre).

18. Effets du personnel et des visiteurs

Sont assurés les effets:

- appartenant à vos employés, y compris les vélos, vélos électriques et les cyclomoteurs;
- des visiteurs.

Le numéraire et les bijoux sont assurés uniquement dans un meuble fermé à clé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Si la somme assurée ne suffit pas à réparer intégralement le dommage, l'indemnité touchée devra être répartie de telle sorte que chaque hôte reçoive le même pourcentage de son dommage effectif évalué par la Vaudoise.

19. Pertes sur débiteurs

Les pertes de recettes qui résultent, aux lieux d'assurance, du fait que les copies de factures, les pièces ou données justificatives servant à la facturation ont été endommagées à la suite d'un sinistre.

A13 Interruption d'exploitation

Calcul du dommage	Le dommage correspond à la différence entre les recettes qui, selon les revendications formulées contre les clients au moment du sinistre, ont été effectivement réalisées pendant les 6 mois qui suivirent le sinistre et celles qui auraient été réalisées pendant cette même période si le sinistre n'était pas survenu.
Limitation	L'indemnité est limitée, sur la base des revendications formulées contre les clients, aux recettes effectivement enregistrées pendant les mois correspondants de l'année précédente.
20. Fluctuations du prix courant	L'assurance s'étend à la différence que vous devez supporter entre le prix d'acquisition effectif des marchandises et le prix courant de ces marchandises au jour du sinistre.
Limitation	Cette extension est limitée à la différence entre le prix courant au jour du sinistre et le prix d'acquisition effectif au premier jour ouvrable après le jour du sinistre et à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible.
21. Véhicules de tiers, couverture subsidiaire	<p>Les véhicules à moteur immatriculés du personnel et des visiteurs sont assurés, pour autant qu'ils ne soient pas du tout ou insuffisamment assurés par leur propriétaire. La couverture est valable exclusivement sur l'aire de votre entreprise. La valeur de remplacement correspond à la valeur actuelle.</p> <p><i>En revanche, ne sont pas assurés, les véhicules de tiers qui vous sont confiés dans le but d'être utilisés ou sur lesquels des travaux doivent être effectués.</i></p> <p>En cas de vol, la couverture ne peut être octroyée que si les véhicules sont fermés à clé.</p>
1. Principe	Dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que vous subissez temporairement par suite d'un dommage matériel assuré aux biens mobiliers ou au bâtiment.
Condition de couverture	<p>Le dommage doit être survenu:</p> <ul style="list-style-type: none">• aux lieux d'assurance ou sur le terrain qui en fait partie ou• en dehors du terrain d'exploitation et toucher des marchandises ou équipements et machines non installés ou les véhicules à moteur lui appartenant et avoir été causé par un événement dommageable couvert.
2. Perte de revenus et frais supplémentaires	<p>Sont assurés les pertes et frais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• la perte de revenus issus de l'activité dans l'exploitation assurée;• les contributions fédérales perdues (paiements directs et autres contributions), à conditions qu'elles aient été comprises dans le chiffre d'affaires;• les contributions d'estivage perdues de détenteurs d'animaux de tiers;• les frais pour restreindre le dommage, à savoir ceux qui ont été engagés en vertu de vos obligations;• la perte de revenus locatifs, résultant de l'impossibilité d'utiliser pendant 2 ans au maximum des locaux endommagés par un événement assuré;• les pertes de revenus liés à la production d'électricité et/ou de chaleur.

3. Dépenses spéciales

Les dépenses spéciales, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, ne réduisant pas le dommage ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées;

4. Dommages de répercussion

L'assurance s'étend aux dommages d'interruption et aux frais supplémentaires qui surviennent dans l'exploitation assurée du fait que les exploitations de tiers sont atteintes dans les immeubles qu'elles utilisent ou sur le terrain qui en fait partie, par un événement dommageable couvert.

Ne sont en revanche pas assurés les dommages de répercussion à la suite d'un événement naturel ou de troubles civils et actes de malveillance qui surviennent à l'étranger.

Calcul du dommage

La garantie de la Vaudoise commence au moment où l'évènement dommageable survient dans l'exploitation de tiers. En cas d'interruption de l'alimentation en énergie (courant électrique, eau, gaz, énergie thermique), la garantie commence une heure après la survenance de l'interruption de l'apport en énergie dans la propre exploitation.

La Vaudoise remplace, dans les limites des revenus assurés:

- la différence existant entre les revenus qui ont été obtenus pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés;
- les dépenses faites en vue de restreindre le dommage. Sont considérées comme telles les frais que l'ayant droit a engagés du fait de mesures prises en vertu de son obligation de restreindre le dommage;
- les dépenses spéciales, c'est-à-dire les frais supplémentaires engagés sans que l'on puisse démontrer que ces frais ont effectivement contribué à réduire l'importance du dommage pendant la durée de la garantie ou qui entraînent une réduction du dommage après l'expiration de la durée de garantie seulement (par ex.: peines conventionnelles pour les ordres acceptés avant le sinistre et non exécutés tardivement à cause de celui-ci).

5. Evaluation du dommage

Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé les revenus pendant la durée de la garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.

Le dommage est fixé au plus tard à l'échéance de la durée de la garantie.

6. Installations de traitement électronique des informations

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures afin que les programmes et informations indispensables à la poursuite du traitement puissent être immédiatement reconstitués. Ces mesures s'appliquent en particulier aux doubles des données et programmes afin que ces derniers soient conservés de manière qu'ils ne puissent pas être endommagés avec les originaux.

La non-observation de ces prescriptions peut conduire à une réduction de l'indemnité dans la mesure où la cause et l'importance du dommage en auront été influencées.

A14 Bureautique

7. Cessation de l'activité

Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, la Vaudoise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue.

8. Limitation

L'indemnité maximale suite à des dommages naturels survenus à l'étranger est limitée à CHF 20'000.

9. Exclusions

La Vaudoise ne répond pas du dommage résultant:

- *de dommages corporels ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel;*
- *des agrandissements des installations ou des innovations qui ont été exécutées après l'évènement dommageable;*
- *du manque de capital dû au dommage matériel ou à l'interruption.*

10. Dispositions de droit public

La couverture d'assurance s'étend également lorsque le dommage d'interruption est aggravé du fait de dispositions de droit public, dans la mesure où ces dernières ne sont publiées qu'après la survenance du sinistre en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre. *La couverture ne s'applique pas lorsque les dispositions de droit public concernent des choses servant à l'entreprise qui ne sont pas touchées par un dommage matériel assuré.* Lorsqu'en application de dispositions de droit public, la remise en état de l'exploitation ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, l'augmentation du dommage d'interruption ne sera couvert que jusqu'à concurrence du montant qui aurait été atteint lors de la remise en état à l'ancien endroit.

11. Action réciproque

Lors de l'évaluation du dommage, on tiendra compte – dans le cadre des sociétés assurées par le contrat d'assurance – aussi bien des chiffres des sociétés touchées directement par le dommage que de celles qui le sont indirectement. Si une réduction du chiffre d'affaires peut être compensée totalement ou partiellement par un produit supplémentaire ou par une réduction des frais dans d'autres firmes assurées, il en sera tenu compte dans l'évaluation du dommage.

1. Choses et frais assurés

Sont assurés les installations suivantes utilisées exclusivement par vous et vos employés:

Installations

- installations électroniques du traitement des informations, l'infrastructure, les supports d'informations intégrés et les systèmes d'exploitation;
- installations de bureautique et d'administration;
- installations de communications fixes;
- installations de communications mobiles de moins de 2 ans;
- installations des techniques d'alarme, de sécurité, de gestion du temps;
- terminaux de paiements et caisses enregistreuses;
- enseignes lumineuses.

Supports d'information	<p>Les frais de reconstitution de supports d'information interchangeables, y compris les données qu'ils contiennent, sont assurés. Les pertes d'information sont assurées lorsqu'elles résultent d'un dommage matériel atteignant l'installation ou les supports d'informations eux-mêmes, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des pertes ou altérations d'informations dues à l'usure des supports d'informations, à une programmation, une saisie, une transcription ou une mise en place erronées;</i> • <i>des informations effacées ou éliminées par erreur;</i> • <i>de tous les dommages consécutifs résultant de la perte ou de l'altération des informations;</i> • <i>des virus informatiques ou autre programme malveillant.</i>
Les frais supplémentaires	<p>L'assurance couvre les frais supplémentaires occasionnés par la continuation de l'activité lorsque l'exploitation est interrompue temporairement, totalement ou partiellement, à la suite d'un dommage matériel.</p>
Les frais de déblaiement et de sauvetage	<p>Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.</p>
2. Validité territoriale	<p>L'assurance est valable au lieu du risque. Pour les installations en circulation, l'assurance est valable dans le monde entier jusqu'à concurrence du montant convenu dans la police.</p>
3. Risques assurés	<p>Sont assurés la détérioration ou la destruction survenant subitement et de façon imprévue, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les erreurs de manipulation, maladresse, négligence, malveillance et sabotage; • le vol simple; • collision, heurt, renversement, chute ou enlèvement; • vices de construction, défauts de matière ou erreurs de fabrication; • court-circuit, surintensité ou surtension; • surcharge, emballement; • corps étrangers; • défaillance d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité.
4. Exclusions	<p><i>Ne sont pas assurées les choses suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les appareils portatifs tels que les appareils photos, vidéos et DVD, les caméras digitales;</i> • <i>toutes les imprimantes pour l'impression industrielle;</i> • <i>les installations et machines de production artisanale ou industrielle;</i> • <i>les choses faisant partie de votre inventaire des marchandises;</i> • <i>les choses appartenant au personnel ou à des tiers (à l'exception des choses en leasing ou en location);</i> • <i>les dommages causés par suite d'un incendie, d' dommages naturels, de vol ou de dégâts d'eau.</i>
Usure	<p><i>Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique telles que:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le vieillissement;</i> • <i>l'usure;</i> • <i>la corrosion;</i> • <i>la décomposition.</i>

A15 Aménagements extérieurs	Garantie	<i>Les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond selon la loi ou un contrat.</i>
	Plus-value/ moins-value	<i>Le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation, ainsi qu'une moins-value éventuelle résultant de la réparation, ne sont pas pris en charge.</i>
	5. Subsidiarité	Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.
	1. Choses assurées	Les choses suivantes situées sur l'aire d'exploitation sont assurées pour autant qu'elles ne soient pas fixées au bâtiment: Boîtes aux lettres, bassin, étang d'ornement, fontaines, y compris leurs contenus et installations, ainsi que statues, installations d'éclairage, mats de drapeaux, panneaux solaires, cabanes de jardin, miroirs routiers vous appartenant ou desservant vos locaux, parois anti-bruit, enseignes séparées du bâtiment, totems, places de jeux et abris de piscines, bancs publics, affichages publics, bacs à fleurs et leur contenu, installations pour modération du trafic routier, panneaux routiers, abri bus, clôtures, silos, fosses à purin et à fumier. Cette énumération est exhaustive.
2. Dommages assurés	Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux aménagements extérieurs. Les actes de malveillance et les dommages provoqués accidentellement suite à une collision sont également assurés.	
3. Frais assurés	Les frais liés à un évènement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.	
4. Exclusions	<i>Ne sont pas assurés les:</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dommages causés aux plantes uniquement par la pression de la neige ou le gel;</i> • <i>frais de décontamination liés à l'incendie, aux dommages naturels et aux dégâts des eaux (sous réserve d'une couverture prévue expressément dans la police).</i> 	
A16 Détériorations de produits sous température contrôlée	1. Dommages assurés	Les dommages aux produits ou marchandises contenus dans des locaux ou meubles servant à la réfrigération, la congélation ou au maintien d'une température contrôlée, causés par une: <ul style="list-style-type: none"> • défectuosité soudaine et imprévue de l'installation; • interruption imprévue du courant.
	2. Frais de déblaiement	Les frais de déblaiement, d'élimination et de désinfection des installations assurées sont également couvertes dans la limite de la somme d'assurance convenue.
	3. Exclusions	<i>Ne sont pas assurés les:</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dommages dus à l'usure ou à un défaut d'entretien des appareils;</i> • <i>pertes dues à une interruption d'exploitation et les frais supplémentaires.</i>
A17 Dommages causés par l'énergie électrique	1. Dommages assurés	Les dommages aux installations assurées provoqués par l'énergie électrique elle-même tels que: <ul style="list-style-type: none"> • surtension; • échauffement provoqué par une surcharge; • court-circuit.

A18 Casco inventaire	2. Frais assurés	<p>Les frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p> <p>Les frais de réparation sont toutefois limités à la valeur à neuf de l'appareil ou de l'installation endommagée.</p>
	3. Objets sous garantie	<p>Durant la période de garantie, la couverture n'est accordée que si vous ne pouvez faire valoir des prétentions à l'encontre du fournisseur / vendeur.</p>
	4. Exclusions	<p><i>Ne sont pas assurés les:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dommages dus à l'usure ou à un défaut d'entretien des appareils;</i> • <i>dommages dus à l'incendie, aux dommages naturels, au vol et aux dégâts d'eau;</i> • <i>pertes dues à une interruption d'exploitation et les frais supplémentaires.</i>
	5. Subsidiarité	<p>Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.</p>
	1. Dommages assurés	<p>Les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux choses assurées.</p> <p>Les dommages causés par les morsures des fouines ou autres rongeurs, tels que souris ou rats, non détenus pour les besoins de l'exploitation, ou à titre privé, sont également assurés.</p>
	Validité territoriale	<p>L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les enclaves de Büsingen et de Campione ainsi que dans les territoires limitrophes des pays voisins.</p>
	Frais assurés	<p>D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p>
	2. Indemnisation	<p>Pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, la Vaudoise indemnise à la valeur à neuf. Dès le 37ème mois, l'indemnisation sera calculée à la valeur actuelle (soit la valeur à neuf déduction faite d'un amortissement).</p>
	3. Exclusions	<p><i>Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages dus aux risques suivants : incendie, dommages naturels, vol, dégâts des eaux, bris de glaces, liés aux couvertures étendues (TIAM/EC), bureautique, aménagements extérieurs, détérioration des produits sous température contrôlée, dommages causés par l'énergie électrique, accident des animaux, transport.</i></p>

A19 Accidents des animaux

Dommmages non-assurés

De plus, demeurent exclus les:

- dommages par abus de confiance;
- objets oubliés;
- dommages causés par les propriétés naturelles de la marchandise, par l'usure naturelle, un emballage défectueux ou des insectes nuisibles;
- dommages dont le vendeur, le loueur, la maison chargée de la réparation et de l'entretien répond légalement ou contractuellement, en particulier en vertu d'un contrat d'entretien;
- dommages dus à des vices ou défauts qui vous étaient ou devaient vous être connus;
- pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel;
- dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique ou thermique, chimique ou électrique telles que le vieillissement, la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts;
- pertes dues à une interruption d'exploitation et les frais supplémentaires.

Choses non-assurées

Ne sont pas assurées les:

- choses appartenant à des tiers;
- véhicules à moteur et les machines de travail automotrices;
- papiers-valeurs et autres documents semblables;
- métaux précieux dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent;
- pièces de monnaie courantes en métaux non-précieux;
- articles de bijouterie et d'horlogerie;
- valeurs pécuniaires;
- appareils de communication portables;
- marchandises que vous avez mises en location;
- collections d'échantillons et d'assortiments;
- animaux vivants;
- effets du personnel, des hôtes et des visiteurs;
- modèles réduits, aéronefs/drones.

4. Subsidiarité

Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.

1. Animaux assurés

Sont assurés les animaux de l'espèce bovine, les moutons, les chèvres, les chameaux, les lamas, les alpagas, les bisons, les daims, les cerfs, les autruches, les émeus, les porcs et la volaille qui vous appartiennent.

2. Risques assurés

Sont couverts la mort, l'abattage pour motif vétérinaire et la blessure d'un animal assuré suite à un accident.

A20 Transport

3. Indemnisation

En cas de mort:

Valeur de remplacement de l'animal (prix courant de cette espèce), frais relatifs aux certificats vétérinaires, frais d'évacuation, de sauvetage, de transport et de valorisation. Une vente éventuelle de viande n'est pas déduite de l'indemnité.

En cas de blessures:

Les frais de traitement d'un vétérinaire/d'une clinique vétérinaire sont pris en charge à la suite d'un accident assuré, sur la base du rapport vétérinaire, jusqu'au montant de la somme d'assurance convenue.

Lorsqu'un animal meurt des conséquences d'une blessure, et que des indemnités pour blessures ont déjà été versées pour ces blessures, les frais en cas de mort s'additionnent à ceux versés pour les blessures. L'indemnité de la Vaudoise est limitée par la somme d'assurance convenue.

4. Exclusions

Ne sont pas assurés les:

- *accidents survenus au cours de combats;*
- *accidents survenant lors d'expositions de plusieurs jours;*
- *accidents survenus lors de transports;*
- *veaux de lait.*

1. Choses assurées

Sont assurés vos marchandises, votre matériel et vos installations, conditionnés selon usage, pendant les transports:

- effectués par vous-même, vos proches ou vos collaborateurs;
- confiés à des transporteurs.

2. Objets non-assurés

Ne sont pas assurés les:

- *outils et les appareils professionnels pendant leur utilisation;*
- *outils et les appareils professionnels qui se trouvent sur les chantiers;*
- *effets personnels;*
- *biens faisant l'objet d'un déménagement et les bagages;*
- *valeurs, papiers-valeurs, les montres, les articles de bijouterie, les métaux précieux, les objets d'art, les collections d'échantillons et d'assortiments, les lots sortis au tirage;*
- *animaux vivants;*
- *véhicules circulant sur leurs propres essieux;*
- *marchandises et installations de marchands ambulants, les stands de vente en plein air;*
- *choses transportées pour le compte de tiers;*
- *téléphones portables, smartphones, tablettes ou autres appareils similaires;*
- *objets confiés à des tiers.*

3. Moyens de transport

La couverture est octroyée lors du transport par tous les moyens de transport usuel. Les envois de colis postaux ne sont assurés que lorsque l'envoi est effectué avec un accusé de réception.

4. Début et fin de la couverture

La couverture prend effet lorsque la chose assurée quitte son emplacement initial et prend fin à destination, avec le déchargement. La chose assurée est également assurée pendant le transport qui précède ou qui suit directement le chargement / déchargement du moyen de transport.

Séjour	Si les choses assurées séjournent pendant la durée de l'assurance, cette dernière est limitée à 5 jours pour chaque séjour. Le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport apportant les marchandises et le départ du moyen de transport par lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour. Le jour de l'arrivée et celui du départ sont comptés.
5. Foires et expositions	<p>Pendant les foires, expositions, marchés, les choses assurées sont assurées au maximum durant 15 jours par événement. <i>Sont exclus de la couverture les objets ayant une valeur artistique ou d'amateur.</i> La couverture en cas de vol est limitée au vol par effraction et/ou détournement.</p> <p>Le matériel de présentation tels qu'ordinateurs portables, appareils informatiques, vidéoprojecteurs, écrans et autres appareils semblables n'est assuré que si les appareils sont fixés au stand ou protégés de manière adéquate.</p>
6. Validité territoriale	L'assurance est valable en Suisse ainsi que dans les pays limitrophes. Les transports en provenance ou à destination de ces pays ne sont assurés que pour autant qu'il s'agisse de transports directs.
7. Prestations assurées	En cas de sinistre, la Vaudoise rembourse les frais de réparation, toutefois au maximum le prix du marché pour les marchandises assurées, et la valeur actuelle des autres objets assurés.
8. Risques assurés	La couverture comprend les risques de pertes et de détériorations. Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais d'intervention du commissaire d'avaries et les frais pour prévenir ou atténuer un dommage, sont également assurés.
9. Exclusions	<p><i>Ne sont pas assurés les:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>manipulations dans l'entreprise;</i> • <i>dommages à l'emballage;</i> • <i>dommages qui sont la conséquence d'infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celle relative au trafic de devis à la douane;</i> • <i>dommages qui sont la conséquence d'infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance;</i> • <i>dommages attribuables à la nature même des marchandises, tels qu'auto-altération, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire;</i> • <i>dommages dus à une influence de la température;</i> • <i>dommages résultant de l'état inapproprié ou de l'emballage défectueux des marchandises pour le voyage assuré, ou d'un arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur;</i> • <i>dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures ou de frottements;</i> • <i>dommages dus à de fausses manipulations, à l'usure normale et aux dérangements techniques, à moins qu'ils ne soient imputables à l'action soudaine et violente d'un facteur extérieur;</i> • <i>dommages qui n'affectent pas directement les marchandises elles-mêmes, tels que les:</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>pertes d'intérêts, les différences de cours ou les baisses de prix;</i> - <i>pertes d'usage ou dues à une interruption d'activité;</i> - <i>surestaries et les frais d'immobilisation;</i> - <i>peines contractuelles.</i>

A21 Exclusions générales

10. Subsidiarité

Cette couverture est accordée de manière subsidiaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.

1. Principe

Ne sont pas assurés:

- *les choses qui sont assurées ou doivent être assurées auprès d'un Etablissement Cantonal d'assurance.*
- *les dommages survenant lors:*
 - *d'évènements de guerre;*
 - *de violations de neutralité;*
 - *de révolutions, de rébellions, de révoltes et du fait des mesures prises pour y remédier;*
 - *de tremblement de terre et d'éruptions volcaniques à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces évènements.*
- *les dommages:*
 - *dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques sans égard à la cause;*
 - *causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou une réaction nucléaire;**à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces évènements.*

B Dispositions générales

B1 Entrée en vigueur du contrat	1. Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
B2 Durée du contrat	1. Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins trois mois avant chaque échéance.
B3 Échéance de la prime, paiement fractionné, demeure	1. Échéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	2. Sommation	En cas de non paiement, vous serez sommés, par écrit et à vos frais, de verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	3. Frais	Des frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50, respectivement CHF 100 au maximum.
B4 Modification des primes, des franchises	1. Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit vous communiquer les nouvelles dispositions contractuelles, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	2. Droit de résiliation	Vous êtes habilités à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Exception	Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité ou de limite de couverture, la Vaudoise peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation.
	3. Acceptation tacite	Si vous ne résiliez pas le contrat, l'adaptation est considérée comme acceptée.
B5 Sommes d'assurance	1. Principe	Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime. Ces sommes constituent la limite de l'indemnité par sinistre.
	2. Valeur totale	La somme d'assurance doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition des biens assurés à la valeur à neuf.
	3. Premier risque	En cas d'assurance au premier risque, la somme d'assurance convenue est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.
B6 Adaptation de la somme d'assurance et des primes	1. Annonce	Pour autant que cela ait été spécialement convenu dans la police, les sommes d'assurance et les primes sont adaptées chaque année, sur la base des éléments déterminants déclarés annuellement par le preneur d'assurance.

	2. Formule d'annonce	Le formulaire de déclaration des éléments déterminants est envoyé par la Vaudoise au début de chaque période d'assurance. La Vaudoise est autorisée à vérifier les indications fournies par le preneur d'assurance qui doit, à cet effet, lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants.
	3. Décompte	La Vaudoise établit le décompte une fois les éléments en sa possession. La prime ou le remboursement est calculé pour la période d'assurance concernée.
	4. Renonciation à la sous-assurance	En choisissant ce mode de déclaration annuelle, vous bénéficiez d'une protection intégrale contre la sous-assurance. La Vaudoise renonce à appliquer la sous-assurance selon l'article C5, pour autant que vous puissiez démontrer que l'estimation trop basse des éléments déterminants n'est pas due à une négligence volontaire de votre part.
	5. Omission d'annonce	Lorsque les éléments déterminants ne sont pas communiqués à la Vaudoise dans les délais impartis, les sommes d'assurance de l'exercice précédent sont automatiquement indexées de 10%. Vous ne pouvez pas résilier le contrat suite à l'adaptation de prime consécutive à cette indexation.
	B7 Communications	1. Du preneur d'assurance
2. De la Vaudoise		Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par vos soins.
B8 Obligations contractuelles	1. Modification du risque	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	La Vaudoise peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après la réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un délai de 4 semaines. Le même droit de résiliation vous appartient si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans tous les cas, la Vaudoise a droit à l'augmentation correspondante au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque et jusqu'à l'expiration du contrat.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence dès réception de votre notification écrite.
	2. Devoir de diligence	Le preneur d'assurance, respectivement l'ayant droit est tenu d'observer la diligence qui s'impose. Il doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.
	3. Conséquence en cas de violation	Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en aura été influencée. En cas d'omission d'annonce d'aggravation du risque, l'article A5.4 est applicable.
B9 Prescription et déchéance	1. Prescription	Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.
	2. Déchéance	Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

**B10 Juridiction
compétente**

1. Principe

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la Vaudoise peut être actionnée:

- au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit;
- au lieu du risque assuré, s'il se trouve en Suisse;
- au siège de la Vaudoise à Lausanne.

**B11 Sanctions
économiques,
commerciales et
financières**

1. Principe

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

**B12 Dispositions
légales**

1. Principe

En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.

C En cas de sinistre

C1 Obligations en cas de sinistre

1. Principe

L'assuré doit:

- aviser immédiatement la Vaudoise;
- justifier ses prétentions;
- permettre de faire toute enquête utile;
- faire tout son possible pour conserver les choses assurées et pour restreindre le dommage.

2. En cas de vol

L'assuré doit:

- aviser immédiatement la police;
- ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police.

3. En cas d'interruption d'exploitation

L'assuré doit:

- annoncer à la Vaudoise la reprise totale de l'exploitation, pour autant qu'elle s'effectue au cours de la durée de la garantie;
- permettre à la Vaudoise et aux experts de faire toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'indemniser. A cet effet, il doit sur demande de la Vaudoise mettre à disposition les livres de commerce, inventaires, bilans, tous les livres auxiliaires, statistiques et autres pièces se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux 3 exercices précédents, ainsi que les contrats d'assurance contre l'incendie et les décomptes relatifs à l'indemnisation résultant de ces contrats.

4. En cas de transport

Les mesures suivantes doivent être prises:

- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison;
- les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels, soit d'une semaine dès la prise en charge des marchandises par le réceptionnaire;
- le transporteur doit être convoqué à la constatation du dommage;
- si le dommage s'est produit au cours d'un transport par poste ou chemin de fer, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport.

C2 Règlement des sinistres

1. Règlement par la Vaudoise

L'indemnité est payable 30 jours après le moment où la Vaudoise a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage.

L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute d'un assuré empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas due aussi longtemps que la personne assurée fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

C3 Franchise

1. Principe

La franchise convenue est déduite du montant du dommage. Si, lors d'un même évènement, plusieurs couvertures prévues dans la police sont concernées, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois. En présence de franchises de divers montants, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique. En cas d' dommages naturels pour lesquels il existe des dispositions légales spécifiques, la franchise prévue à cet effet reste applicable dans tous les cas, en sus de l'éventuelle franchise prévue pour d'autres couvertures concernées par le même évènement.

C4 Fixation de l'indemnité

1. Principe

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur n'est pas prise en considération.

2. Valeur de remplacement

Marchandises et installations

- pour les marchandises (y. c. les véhicules à moteur en tant que marchandises) et les produits naturels, il s'agit du prix courant;
- pour le mobilier, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, il s'agit de la somme qu'exige l'acquisition, la fabrication ou la construction d'objets nouveaux (valeur à neuf);
- pour les tunnels en plastique, hangars multifonctions, tentes, plaques de toitures, filets paragrêles, auvents, filets de protection contre les oiseaux et les objets qui ne sont plus utilisés, il s'agit de la valeur actuelle.

Valeurs pécuniaires

- pour le numéraire, la valeur nominale;
- pour les papiers-valeurs et les livrets d'épargne, les frais de la procédure d'annulation de papiers-valeurs et les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes. La procédure d'annulation de papiers-valeurs sert à établir qui est le propriétaire légal des papiers-valeurs (par ex. actions) perdus. Si la procédure n'aboutit pas à une déclaration de nullité, les papiers-valeurs et titres analogues non annulés sont remboursés; les papiers-valeurs peuvent aussi être remplacés en nature;
- pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur;
- pour les monnaies, médailles, pierres précieuses et perles serties ou non et métaux précieux, le prix courant;
- pour les cartes de clients et les cartes de crédit, la part du dommage dont répond le titulaire de la carte selon les conditions générales de l'établissement qui a émis celles-ci (institut de cartes de crédit, banque, poste, grand magasin, etc.).

3. Dommage partiel

Les frais de réparations sont indemnisés, toutefois au maximum la valeur de remplacement.

4. Frais

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage.

<p>C5 Sous-assurance</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Renonciation</p>	<p>Si la somme assurée en valeur totale (VT) est inférieure à la valeur à neuf de l'inventaire établi le jour du sinistre, le dommage ne sera pris en charge que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.</p> <p>Lorsque le montant du sinistre (CHF 50'000 au maximum) est inférieur à 10% de la somme assurée, la Vaudoise renonce à faire valoir la sous-assurance.</p> <p>Lorsque vous vous engagez à adapter vos valeurs d'assurances sur la base des éléments déterminants, selon les dispositions prévues à l'article B6, la Vaudoise renonce complètement à appliquer la sous-assurance.</p>
<p>C6 Faute grave</p>	<p>1. Renonciation</p>	<p>La Vaudoise renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsqu'une personne assurée a causé le sinistre par une faute grave. Toutefois, la Vaudoise se réserve ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte la personne assurée était sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de médicaments.</p>